CD15 | n° acte : 18-0743

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE n °.2018:441

cantal
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n °.....

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU 1er PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) DU CANTAL

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et plus particulièrement les articles 59, 69, 74 et 95,

VU la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, notamment son article 19,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 11,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 34,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la décision d'élaboration du 1er PDALHPD prise par le Préfet et le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 13 février 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT :

ARTICLE 1er :

Le Comité Responsable chargé de suivre la mise en œuvre du 1er Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cantal co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental est composé comme suit :

A - représentants des services de l'Etat

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant

B – représentants des services du Conseil départemental

- le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale (PSD) – Conseil départemental, ou son représentant
- le Directeur du Pôle Attractivité et Développement du Territoire (PADT) – Conseil départemental, ou son représentant

C – représentants des communautés de communes, EPCI

- le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, ou son représentant
- le Président de Saint-Flour Communauté, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, ou son représentant
- le Président de Hautes Terres Communauté, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane, ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes Sumène – Artense, ou son représentant

D– représentants des maires

- le Maire d'Aurillac, ou son représentant
- le Maire de Saint-Flour, ou son représentant
- le Maire de Mauriac, ou son représentant

E- représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- le Président de Forum Réfugiés, ou son représentant
- le Président du Secours Catholique, ou son représentant
- le Président de l'Association Départementale d'Aide au Relogement (ADAR), ou son représentant

F – représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L 365-2 à L 365- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- le Président de SOLIHA Cantal, ou son représentant
- le Président de l'Association Cantalienne pour l'Habitat des Jeunes, ou son représentant
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF), ou son représentant
- le Président de France Terre d'Asile (FTDA), ou son représentant
- le Président de l'Association Aurore, ou son représentant
- le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI Cantal), ou son représentant
- le Président de l'Association Emmaüs Cantal, ou son représentant

G – représentants des organismes d'habitations à loyer modéré

- le Président de Logisens - Office Public de l'Habitat du Cantal, ou son représentant
- le Président de la SA d'HLM Interrégionale Polygone, ou son représentant
- le Président de l'OPHIS Puy de Dôme, ou son représentant

H – représentants des bailleurs privés

- le Président de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne, ou son représentant
- le Président de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) Pôle Auvergne

I – représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (CAF), ou son représentant
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (MSA), ou son représentant

J – représentant la société mentionnée à l'article L 313-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

- le Directeur Régional du Service Action Logement, ou son représentant

K – représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

- le Président de l'ANEF 15, ou son représentant

L – représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990

- le représentant du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRPA) Auvergne Rhône-Alpes

M – représentants d'autres structures partenaires du PDALHPD

- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Banque de France, ou son représentant
- le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou son représentant
- le Président de la Section Départementale de la Confédération Nationale du Logement (CNL), ou son représentant
- le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir du Cantal, ou son représentant
- le Président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Cantal, ou son représentant
- le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, ou son représentant
- le Président de Comité Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), ou son représentant
- le Président de l'Association Tutélaire AT15, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les membres du Comité Responsable du plan ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité et les agents chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées sont tenus à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 06 AVR. 2018

Le Préfet,

Isabelle SIMA

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE